COMITE SYNDICAL DE ROANNAISE DE L'EAU
du Mercredi 21 octobre 2026 à 18h00

COMPTE-RENDU

Étaient présents :
Daniel FRECHET, Aldo MARCUCCILLI, Lucien MURZI, Philippe CHATRE, Timothée CRIONAY, Laurent BELUZE, Pierre DEVEDEUX, Charles LABOURE, Marie CROUZIER, Laurette COLOMBET, Thierry THOLIN, Eric BECOT.

Absents avec excuses :
Romain COQUARD, David DOZANCE, Stéphanie FAYARD, Jacky GENESTE, Jean FAYOLLE, Elisabeth PLAGNAL, Dominique RORY, Alain GOFFOZ, Sophie GOUDARD, Jean-Luc REYNARD.

1) Provisions Budget Eau Potable 2026

Il a été demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- Autoriser la reprise des provisions pour factures impayées de l'exercice 2025 pour un montant de 357 586.96 € (chapitre 78) ;

- Autoriser la passation des provisions pour factures impayées de l'exercice 2026 pour un montant de 494 546.97 € du budget Eau Potable (chapitre 68).

Le Président,

Daniel FRECHET

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

2) Provisions Budget Assainissement 2026

Il a été demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- Autoriser la passation des provisions pour factures impayées de l'exercice 2026 pour un montant de 102 786.73 € du budget Assainissement (chapitre 68).



ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

3) Provisions Budget Eaux Pluviales 2026

Il a été demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- Autoriser la reprise de la provision Assainissement Collectif pour factures impayées de l'exercice 2012 pour un montant de 255 121,86 € (chapitre 78) ;

- Autoriser la reprise de la provision Assainissement Non Collectif pour factures impayées de l'exercice 2012 pour un montant de 1 711,31€ (chapitre 78).



ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

4) Admission en non valeur Budget Eau Potable 2026

Il a été demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- Prononcer l'admission en non-valeur des sommes proposées par le SGC Loire Nord pour le budget Eau Potable, pour un montant total de 39 778,92 € HT (41 966,76 € TTC), décomposé comme suit :

- Créances admises en non-valeur (nature 6541) : 29 702.50 € HT (31 336.14 € TTC)
- Créances éteintes (nature 6542) : 10 076.42 € HT (10 630.62 € TTC)

- Dire que ces sommes seront imputées au chapitre 65 de l'exercice 2026 du budget Eau Potable.



ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

5) Admission en Non Valeur Budget Assainissement 2026

Il a été demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- Prononcer l'admission en non-valeur des sommes proposées par le SGC Loire Nord pour le budget assainissement, pour un montant total de 1 715.19 € HT (1 886.71 € TTC), décomposé comme suit :

- Créances admises en non-valeur (nature 6541) : 813.67 € HT (895.04 € TTC)
- Créances éteintes (nature 6542) : 901.52 € HT (991.67 € TTC)

- Dire que ces sommes seront imputées au chapitre 65 de l'exercice 2026 du budget Assainissement.



ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

6) Aide financière pour l'amélioration du système d'assainissement collectif pour le déraccordement des eaux claire parasites du réseau d'assainissement unitaire - Année 2026

Il a été demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- Abroger la N°DL-2026-026 et la remplacer par la présente ;

- Approuver le règlement 2026 pour le « déraccordement des eaux claires parasites du réseau d'assainissement collectif unitaire » ;

- Approuver les critères d'éligibilité du règlement ;

- Préciser que ce règlement s'applique aux installations de maisons individuelles ;

- Préciser que l'enveloppe prévisionnelle pour 2026 s'élève à 30 000 €, est imputée sur le budget assainissement ;

- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité à signer tout document afférent à ce dispositif.



ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

7) Règlement intérieur des assemblées

Il a été demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- Approuver le règlement intérieur suivant :

CHAPITRE 1 COMITE SYNDICAL

CHAPITRE 1.1 REUNION DU COMITE SYNDICAL

◆Article 1 Périodicité des séances

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par trimestre au siège du Syndicat, 63 rue Jean Jaurès à Roanne.

Par délibération prise lors du Comité Syndical précédent, une réunion peut avoir lieu hors du siège du Syndicat.

Le Président peut également réunir le Comité Syndical chaque fois qu'il le juge utile.

Le Président est tenu de convoquer le Comité Syndical dans un délai maximal de 30 jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du Comité Syndical en exercice.

En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai.

Un calendrier semestriel des séances à valeur indicative est établi par le Bureau Syndical.

◆Article 2 Convocation

Toute convocation est signée par le Président. En cas d'absence ou d'empêchement, un Vice-Président ou une personne ayant reçu délégation peut signer les convocations.

Elle indique :

- Les questions portées à l'ordre du jour
- La date et l'heure de la réunion
- Le lieu de la réunion

Elle est publiée sur le site internet du Syndicat.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les délégués syndicaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Les projets de délibération et les annexes communiquables sont jointes à la convocation

Le délai de convocation est fixé à 5 jours francs.

En cas d'urgence le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être toutefois inférieur à 1 jour franc.

Le Président en rend compte dès l'ouverture de la séance du Comité Syndical qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

◆Article 3 Ordre du jour

Les affaires proposées à l'ordre du jour sont préalablement soumises pour instructions au Bureau du Syndicat, sauf urgence ou nécessité particulière.

L'ordre du jour est établi par le Bureau Syndical sur proposition du Président.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou de délégués, le Président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour les points qui font l'objet de la demande.

◆Article 4 Accès aux dossiers

Tout membre du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du Syndicat qui font l'objet d'une délibération.

◆Article 5 Questions orales

Les délégués ont le droit d'exposer en séance du Comité Syndical des questions orales ayant trait aux affaires du Syndicat et non inscrites à l'ordre du jour.

Le Président répond directement ou demande au Vice-Président compétent ou à tout autre membre concerné de répondre. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Président peut décider d'y répondre dans le cadre d'une séance ultérieure du Comité Syndical, ou de les transmettre pour examen à une commission spécialement prévue à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et ne peuvent comporter de mise en cause personnelle.

Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des délégués présents.

◆Article 6 Questions écrites

Chaque membre du Comité Syndical peut adresser au Président des questions écrites sur toute affaire relevant des compétences optionnelles ou tout problème concernant le Syndicat.

Les réponses devront être communiquées au Délégué intéressé avant l'ouverture de la séance du Comité Syndical, si elles se rapportent à un point inscrit à l'ordre du jour.

Dans les autres cas, les informations disponibles seront communiquées dans le mois suivant la demande.

CHAPITRE 1.2 TENUE DES SEANCES DU COMITE SYNDICAL

◆Article 8 Présidence

Le Président, et à défaut celui qui le remplace, préside le Comité Syndical.

Le Président procède à l'ouverture et clos les séances.

Il vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, dirige les débats, proclame les résultats. Il

peut prononcer l'interruption des débats.

La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président est présidée par le plus âgé des membres du Syndicat.

Lors des séances où le compte administratif est débattu, le Comité Syndical désigne un nouveau Président de séance pour la durée du débat et du vote.

Dans ce cas, le Président peut assister à la discussion mais doit toutefois se retirer au moment du vote.

◆Article 9 Absence de délégués

Tout délégué syndical empêché d'assister à une séance du Comité Syndical doit en aviser le Président, si possible par écrit.

Dans le cas où le délégué suppléant de ce dernier est également empêché d'assister à la réunion, le délégué titulaire peut donner à un autre délégué de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'une seule délégation de pouvoir.

Les délégations de pouvoir données en cours de séance sont à communiquer au Président avant le vote.

◆Article 10 Secrétariat de séance

Au début de chaque séance, le Comité Syndical nomme un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le secrétaire de séance assiste le Président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation et du bon déroulement des scrutins.

Les séances du Comité syndical sont enregistrées dans l'application Microsoft Teams pour conservation de la teneur des échanges en séance sur la durée du mandat.
Elles font également l'objet d'un compte-rendu des décisions prises publié sur le ite internet

◆Article 11 Accès et tenue du public

Les séances du Comité Syndical sont publiques.

Durant toute la séance, le public présent doit se tenir assis, aux places qui lui sont réservées, et garder le silence. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Le Président peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

◆Article 12 Séance à huis clos

A la demande du Président ou de cinq délégués, le Comité Syndical peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Lorsqu'il siège à huit clos, le Comité Syndical peut exercer dans sa plénitude la totalité de ses compétences dans les mêmes conditions que lorsqu'il siège en séance publique.

◆Article 13 Police de l'assemblée

Le Président ou le cas échéant celui qui le remplace assure seul la police de l'assemblée.

Il fait observer et respecter le présent règlement.

◆Article 14 Personnel

Le personnel travaillant au Syndicat assiste, en tant que de besoin aux séances du Comité Syndical.

Il ne prend la parole que sur invitation expresse du Président et reste tenu à l'obligation de réserve telle qu'elle est définie dans le cadre du statut de la fonction publique.

CHAPITRE 1.3 ORGANISATION DES DEBATS ET VOTE DES DELIBERATIONS

◆Article 15 Quorum

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Pour la détermination du quorum, les pouvoirs de voter ne sont pas pris en compte.

Si après une première convocation régulièrement faite, le Comité Syndical ne s'est pas réuni en nombre suffisant pour délibérer valablement, une deuxième convocation, avec le même ordre du jour, doit être adressée à l'ensemble des membres du Comité Syndical. A cette seconde séance, le Comité Syndical peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des délégués présents.

◆Article 16 Déroulement de la séance

A l'ouverture de la séance le Président fait état des délégués titulaires excusés et des délégués suppléants qui les remplacent, constate le quorum, proclame la validité de la séance si le quorum est atteint,

Une modification dans l'ordre des affaires soumises à délibération peut être proposée par le Président, à son initiative ou à la demande d'un Délégué au Comité Syndical qui l'accepte à la majorité absolue.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé oral sommaire par le Président ou les rapporteurs désignés par le Président. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Président lui-même ou d'un Vice-Président.

◆Article 17 Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président aux membres du Comité Syndical qui le demandent. Les membres du Comité Syndical prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président.

Le Vice-Président concerné et le rapporteur de la proposition de délibération sont entendus toutes les fois qu'ils le désirent.

Si un orateur s'écarte de la question, trouble l'ordre par ses interruptions répétées ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le Président.

◆Article 18 Débat d'orientations budgétaires

Un débat a lieu sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci (art. 2312-1 du CGCT)

Pour la préparation de ce débat, il est mis à disposition des Délégués cinq jours au moins avant la séance, des données synthétiques sur la situation financière du Syndicat contenant notamment, les principaux investissements, l'endettement, les charges de fonctionnement, les tarifs, la proposition de contribution des collectivités membres, etc.

Chaque délégué peut s'exprimer en principe sans qu'il y ait limitation de durée.

◆Article 19 Suspension de séance

Le Président prononce les suspensions de séance.

Il peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance, formulée par au moins cinq membres du Comité Syndical. Il en fixe la durée et décide la reprise des débats.

◆Article 20 Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Comité Syndical.

Les amendements ou contre-projets doivent être présentés par écrit au Président. Le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une commission spécialement prévue à cet effet.

◆Article 21 Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Comité Syndical, à la demande du Président ou d'un membre du Comité Syndical.

Le Président décide seul de la suite à accorder à ces demandes. Il peut les soumettre au vote s'il le juge nécessaire.

◆Article 22 Votes

Le Comité Syndical vote de l'une des deux manières suivantes :
-à main levée
-au scrutin secret

Ordinairement, le Comité Syndical vote à main levée, le résultat en étant constaté par le Président et le secrétaire.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame. Dans le cas où un ou des élus seraient présents en visioconférence, le point est reporté à une séance ultérieure en présentiel.

Le nombre de voix par délégué ainsi que le nombre de délégués par collectivité membre sont fixés à l'article 7 des statuts du Syndicat.

CHAPITRE 2 LE BUREAU SYNDICAL

◆Article 23 Composition

Le Bureau est composé du Président, des Vice-Présidents et de plusieurs autres membres élus par le Comité Syndical parmi ses membres.
Le Bureau ne compte pas de membres suppléants en sus de ses membres.

Le Comité Syndical peut par délibération faire évoluer le nombre de membres du Bureau

Syndical.

Les membres du Bureau Syndical sont élus pour la durée du mandat du Comité Syndical. Le Bureau se réunit à l'initiative du Président, chaque fois que les affaires du Syndicat le nécessitent.

◆Article 24 Attributions

Le Bureau a une mission de coordination. Il est chargé de la préparation des assemblées plénières du Comité Syndical.

A ce titre, il est demandé au Bureau de se prononcer sur la recevabilité des dossiers et notamment de donner son avis sur les affaires nécessitant une délibération du Comité Syndical.

◆Article 26 Présidence et tenue des séances

Le Président, ou un Vice-Président en cas d'absence ou d'empêchement, préside et organise les débats du Bureau du Syndicat.

Les responsables de l'administration du Syndicat peuvent assister aux séances et être appelés par le Président à fournir toutes explications demandées par un membre du Bureau Syndical.

De plus, le Président peut inviter toute personne qualifiée (cabinet d'études, consultants, avocats, etc.) pour exposer les problématiques ou les projets soumis aux membres du Bureau Syndical. Ces personnes convoquées en raison de leurs compétences n'ont qu'un avis consultatif.

Les séances du Bureau Syndical ne sont pas publiques.

CHAPITRE 3 LES COMMISSIONS

Chapitre 3.1 Les commissions de travail

◆Article 28 Nature et composition

Le Comité Syndical peut former en son sein, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions pour chacune des compétences optionnelles (eau, assainissement collectif, assainissement non collectif).

Ces commissions sont mises en place par une délibération du Comité Syndical, qui fixe la ou les missions qui lui sont spécialement confiées.

Le Comité Syndical, par la même délibération, fixe le nombre des membres de la commission spécialement créée.

Les commissions de travail peuvent se voir confier des missions concernant chacune des compétences optionnelles ou concernant le Syndicat.

Elles ont un caractère ponctuel et les activités de ces commissions cessent dès que les affaires pour lesquelles elles ont été créées ont été instruites.

◆Article 29 Fonctionnement

La responsabilité de chaque commission de travail est dévolue à un Vice-Président.
Le Président du Syndicat est membre de droit de toutes ces commissions.

Le responsable de la commission de travail convoque les membres désignés à la réunion.

L'ordre du jour est établi par le responsable de la commission en accord avec le Président du Syndicat.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises et peuvent préparer les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant ces affaires. Elles peuvent désigner en leur sein un rapporteur, qui en accord avec le Président du Syndicat, pourra présenter en Comité Syndical le rapport proposé à délibération.

Les Commissions peuvent entendre, en tant que besoin, des personnalités qualifiées extérieures au Comité Syndical.

Elles n'ont pas pouvoir de décision et émettent leur avis à la majorité des membres présents, sans qu'un quorum soit exigé. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du Président étant toutefois prépondérante.

Chapitre 3.2 Les commissions relatives à la passation des Marchés Publics

◆Article 30 La Commission d'Appel d'Offres (C.A.O.)

La Commission d'Appel d'Offres est constituée par le Président ou son représentant, et par 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus par le Comité Syndical à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le comptable du Syndicat et le représentant du Directeur Départemental de la Concurrence et de la Répression des Fraudes peuvent être convoqués. Ils ont voix consultative.

Les services du Syndicat concernés par les dossiers d'appel d'offres étudiés en Commission d'Appel d'Offres peuvent être conviés. Ils n'ont pas voix délibérative.

Une personne de l'Unité commande publique assiste aux Commissions, sans voix délibérative.

Le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres est régi par les dispositions du Code des Marchés Publics.

◆Article 31 La Commission d'Examen des Marchés (CEM)

Afin d'étudier les dossiers de marchés dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédures formalisées, il est institué une Commission d'Examen des Marchés.

Elle est composée des membres de la Commission d'Appel d'Offres.

Le comptable et le représentant de la Direction Départemental de la Concurrence et de la Répression des Fraudes ne sont pas invités.

Les services du Syndicat concernés par les dossiers de marchés étudiés en Commission d'Examen des Marchés peuvent être conviés, ainsi qu'une personne de l'unité commande publique. Ils n'ont pas voix délibérative.

Le rôle de la Commission d'Examen de Marché est de donner à la personne responsable du marché (à savoir le Président du Syndicat) son avis sur les offres remises et sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

Le Président du Syndicat n'est pas lié par l'avis de la Commission d'Examen des Marchés.

Chapitre 3.3 La Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL)

◆Article 32 Nature et composition

Conformément à l'article L1413-1 du CGCT, il est créé une Commission Consultative des Services Publics Locaux pour les services publics dont le Syndicat a la responsabilité.

Cette commission a pour objet de permettre l'expression des usagers des services publics.

Le Comité Syndical fixe par délibération le nombre de délégués siégeant à la Commission Consultative des Services Publics Locaux ainsi que son Président.

Le Comité Syndical nomme les représentants des associations locales qui seront membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.

Des personnes qualifiées peuvent être invitées.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

◆Article 34 Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le Comité Syndical procède à la désignation de ses membres ou de ses délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs, dans les cas et conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des textes régissant ces organismes.

La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

Par ailleurs, quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, à une nouvelle élection du Président du Syndicat, il est procédé à une nouvelle élection des Vice-Présidents, des membres du Bureau, ainsi que des délégués du Syndicat au sein d'organismes extérieurs. A cette occasion, les délégués en cours de mandat peuvent soit être reconduits expressément dans leur fonction de délégué pour siéger au sein d'organismes extérieurs, soit être remplacés.

◆Article 35 Modification du règlement intérieur

Des modifications au présent règlement peuvent être proposées par la moitié des membres du Comité Syndical ou par le Président.

◆Article 36 Application du règlement

Le règlement est applicable pendant la durée du mandat du Comité Syndical. Il sera ensuite adopté à chaque renouvellement du Comité Syndical dans les 6 mois qui suivent son installation.



ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

8) Délégation de pouvoir au Président pour fixer la composition du bureau de vote et de la cellule de supervision dans le cadre des élections professionnelles

Il a été demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- Abroger la délibération n°2026-080 du 23 septembre 2026 relative aux délégations de pouvoir du Comité syndical au Président ;
- Accorder les délégations de pouvoir du Comité syndical suivantes au Président ;

Créer les commissions de travail
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée, quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des avenants aux marchés publics, accords-cadres et les délégations de service public, quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés subséquents dans les accords-cadres, quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des conventions de groupement de commandes ainsi que leurs avenants quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget
Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des conventions de co-maîtrise d'ouvrage publiques ainsi que leurs avenants quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget
Prendre toute décision concernant la sélection / admission des candidats dans le cadre des procédures formalisées restreintes.
Créer, modifier et supprimer les régies comptables de recettes et d'avances

nécessaires au fonctionnement des services
Fixer les rémunérations et régler les frais et les honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des biens syndicaux
Approuver et accepter les remboursements des assurances relatifs à tout sinistre
Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus
Procéder à la renégociation éventuelle, au refinancement et au remboursement des emprunts souscrits ainsi que contracter tout prêt de substitution
Solliciter toute subvention et passer les conventions afférentes ainsi que leurs avenants
Demander ou accepter les autorisations de passage et les servitudes et signer les conventions s'y rapportant
Signer les promesses de vente
Passer des conventions de gestion d'équipements avec les aménageurs
Ester en justice au nom de Roannaise de l'Eau
Déposer plainte au nom de Roannaise de l'Eau
Conclure les ventes ou acquisitions inférieures à 2 000 € HT
Indemniser les victimes d'un dommage causé par Roannaise de l'eau lorsqu'il n'y a pas de déclaration à l'assurance
Formuler toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme au nom de Roannaise de l'Eau.
Passer les contrats de location des sites et établir le règlement d'utilisation des sites
Passer toutes les conventions de stage quel qu'en soit la durée et l'objet
Passer les contrats d'alternance prévus par le code du travail
Passer les contrats de travail des agents de droit privé
Passer les demandes de mise à disposition du personnel du centre de gestion de la Loire
Passer les conventions avec les organismes prescripteurs pour l'accompagnement des agents en insertion
Passer les conventions de transfert du compte épargne temps en cas de mobilité
Modifier les listes et les montants des annexes du RIFSEEP
Prendre toute décision pour la vente de matériaux et de biens issus de travaux en régie.
Autoriser les occupations du domaine public ou privé du syndicat
Passer les conventions pour la mise en place de l'individualisation des contrats de fourniture d'eau en immeuble collectif

Conclure les conventions de vente d'eau
Passer les conventions relatives à la mise en œuvre des actions pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations
Fixer la zone protégée et le niveau de protection contre les inondations (systèmes d'endiguement et aménagements hydrauliques)
Passer les conventions relatives à la gestion des ouvrages de protection contre les inondations (système d'endiguement et aménagements hydrauliques)
Passer les conventions de mises à disposition de services à une collectivité territoriale ou établissement public
Approuver et signer les procès-verbaux de mise à disposition et/ou transfert en pleine propriété des biens affectés à l'exercice de la compétence assainissement transférée par Roannais Agglomération à Roannaise de l'eau au 1er janvier 2025
Approuver et signer les conventions d'épandage
Accorder ou retirer le droit de chasse sur les terrains appartenant à Roannaise de l'eau
Fixer la composition du bureau de vote et de la cellule de supervision dans le cadre des élections professionnelles



ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

9) Périmètre de protection rapprochée des barrages : acquisition de 5 parcelles sur la commune des Noés abrogation de la délibération n°DL-2026-073

Il a été demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- Abrogation de la délibération n°DL-2026-073 du Comité Syndical du 23 septembre 2026 ;

- Approuver l'acquisition des parcelles cadastrées sous les numéros 218, 222 et 79 de la section AI et sous les numéros 287 et 290 de la section AE sur la commune des Noés ;

- Préciser le prix d'acquisition à 10 000 € ;

- De reconnaître avoir pris connaissance de l'application du régime forestier sur les parcelles cadastrées sous les numéros 218, 222 et 79 de la section AI qui fait l'objet de la vente qui continuera à s'y appliquer conformément au code Forestier ;

- Dire que les frais de notaire seront à la charge de Roannaise de l'eau ;

- Autoriser Monsieur Aldo MARCUCCILLI, Vice-Président délégué aux moyens généraux à effectuer toutes les démarches concourant à l'opération et à signer les actes ;

- Dire que les dépenses seront réglées sur les crédits prévus à cet effet au budget concerné.



ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

10) désaffectation de biens mis à disposition par la Ville de Roanne et demande de transfert en pleine propriété de parcelles sur la commune de Saint-Rirand

Il a été demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- Désaffecter de l'exercice de la compétence eau potable les parcelles sur les communes de Saint-Rirand qui ne concourent plus à l'exercice de la compétence Eau Potable ;

- Demander le transfert en pleine propriété à Roannaise de l'eau par la Ville de Roanne de toutes les autres parcelles restantes sur la commune de Saint-Rirand restant affectées à la compétence eau potable, liste des parcelles et plan ci-joints ;

- D'autoriser Monsieur le Président, ou son représentant à faire procéder à toutes les démarches et signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;

- Donner le pouvoir à Monsieur le Président afin de signer l'acte administratif ou notarié découlant de l'exécution de la présente délibération.



ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

11) Délocalisation de la séance du 9 décembre 2026 du Comité Syndical

Il a été demandé au Comité Syndical de bien vouloir :

- Approuver la tenue du Comité Syndical le mercredi 9 décembre 2026 à 18h à l'Usine de Renaison 692 route des Barrages 42370 RENAISON.



ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Fin de la séance : 20h00